



Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Occitanie de l'Éducation Nationale

(académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand, Montpellier,
Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Ile de France)

Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc

Butletín n°281
0710312009

Bonjorn a totes,

Trobaretz çai-sota la còpia d'un corrièr mandat per la FELCO a totes los presidents de Region, amb còpia als elegits responsables de la lenga e de la cultura, e als encargats de mission lengas regionalas.

Pel moment avèm agudas doas responsas evasivas de dos presidents de Region (Lengadòc Rosselhon e Ròse-Alps) que transmeton als Conselhièrs Regionals encargats de la question.

Seriá plan que los CREOs, APLR, AELOC insistiguèsson pròche de sos elegits per qu'aquel dorsier siá vertadièrament seguit. Comptam sus vosautres. La fòrça de la FELCO li ven tanben del trabalh de sas seccions accademicas

Còpia de la letra :

Philippe Martel
Chargé de Recherches CNRS
Président de la FELCO

Montpellier le 22 février 2009

A Monsieur
Président du Conseil Régional de

Objet: responsabilités de l'Etat pour l'enseignement des langues régionales; audience auprès de Monsieur le Ministre de l'Education nationale

Monsieur le président,

Notre association est déjà intervenue plusieurs fois auprès des présidents de Régions pour faire état du recul des possibilités d'enseignement des langues régionales dans notre pays.

Paradoxalement, nous constatons que l'intérêt de la population pour la transmission de ces langues augmente et que leur prise en compte s'améliore non seulement dans les régions concernées mais aussi dans des textes d'envergure nationale.

En effet:

1. Les langues régionales sont désormais reconnues par la Constitution de la République française.
2. La France s'est également engagée sur le plan international, le 18 décembre 2006, à « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ».
3. Il est prévu qu'une loi-cadre vienne « sécuriser une fois pour toutes la situation des langues régionales ».
4. Le code de l'Education dispose depuis le 23 avril 2005 qu' « un enseignement de langues et de cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon les modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. »

Pour toutes ces raisons, il appartient aux pouvoirs publics de mettre en oeuvre une politique de sauvegarde, de promotion et d'utilisation de cet élément du patrimoine national que sont les langues régionales, notamment dans le domaine de l'éducation qui représente un secteur crucial.

Or, si plusieurs collectivités territoriales se sont engagées de façon volontariste dans l'élaboration de conventions, elles ne peuvent se substituer à l'Etat pour des dispositions vitales sur lesquelles les Rectorats concernés ne peuvent s'engager et que seul le Ministère de l'Education nationale peut faire évoluer.

Ces prérogatives du Ministère sont les suivantes:

A-Pour le recrutement et la prise en charge des enseignants:

1-Augmenter le nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc;

2-Rétablir une épreuve de langue régionale au Concours de Recrutement de Professeurs des Ecoles (concours normal);

3- Ouvrir aux langues régionales la certification en langue vivante exigée pour l'obtention des masters « métiers de l'enseignement »;

B- Pour les textes réglementaires en vigueur

4- Ouvrir aux langues régionales la validation du niveau A2 de langue exigée pour l'obtention du Diplôme National du Brevet.

5- Maintenir un enseignement optionnel facultatif de langue régionale au lycée ;
Maintenir l'épreuve facultative bonifiante correspondante au baccalauréat;

6- Appliquer aux langues régionales les dispositions du décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatives aux certifications des connaissances et compétences acquises en langues étrangères;

7- Etablir un plan national de relance de l'enseignement des langues régionales.

Toutes ces dispositions que nous explicitons dans la note ci-jointe sont aujourd'hui de l'exclusive responsabilité de l'Etat et sont indispensables pour permettre une offre véritable d'enseignement de l'occitan et des autres langues régionales.

C'est pourquoi nous vous suggérons d'exposer à Monsieur le Ministre votre détermination à faire évoluer la politique éducative nationale dans ce domaine, et l'impérative nécessité que cela représente pour assurer le développement de l'enseignement de l'occitan dans les académies concernées.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans l'attente de votre intervention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

P/O Philippe Martel, Président de la FELCO,
M.Jeanne Verny, co-secrétaire

-NOTE- LANGUES REGIONALES: IL EST TEMPS QUE L'ETAT ASSUME SES RESPONSABILITES

A-Pour le recrutement et prise en charge des enseignants:

1-Augmenter le nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc pour faire face au manque de professeurs dans plusieurs académies ou à l'éclatement des services des agents.

La situation de pénurie actuelle, issue de la baisse drastique du recrutement depuis 2003, ne permet pas de maintenir l'offre existante. Il sera à fortiori impossible d'améliorer l'offre dans le secondaire comme le prévoient certaines conventions Etat- Collectivités sans que de nouveaux enseignants ne soient recrutés.

La bivalence au CAPES d'occitan (lettres, espagnol, anglais, histoire-géographie) permet que cette amélioration soit réalisée à moyens budgétaires pratiquement constants.

2-Prévoir une épreuve de langue régionale au Concours de Recrutement de Professeurs des Ecoles (concours normal).

Cette possibilité n'apparaît plus dans la nouvelle maquette du concours.

Les programmes en vigueur de l'Education nationale prévoient pourtant l'enseignement des langues régionales à l'école maternelle et élémentaire.¹

Comment cet enseignement sera-t-il possible alors si l'on ne s'assure pas qu'une partie au moins des professeurs est en mesure de le dispenser ?

3- Ouvrir aux langues régionales la certification en langue vivante exigée pour l'obtention des masters « métiers de l'enseignement » nécessaires à l'admission aux concours de recrutement.

Sans cette mesure, les candidats au CAPES d'occitan et au CRPE spécial pour l'enseignement bilingue devraient présenter un haut niveau de certification dans deux langues: une langue étrangère pour satisfaire les textes, la langue régionale pour exercer leur métier. Cette situation aura pour effet de diminuer le nombre de candidats.

B- Pour les textes réglementaires en vigueur

4- Ouvrir aux langues régionales la validation du niveau A2 de langue exigée pour l'obtention du Diplôme National du Brevet.

Actuellement, les textes établissent que seule une langue vivante étrangère peut être validée à ce titre. Cette mesure provoque une dévalorisation du statut des langues régionales et un traitement inéquitable des candidats: les élèves qui étudient l'occitan en LV2 au collège n'ont pas le choix de la langue pour la validation: il doivent présenter leur LV1 étrangère alors que leurs camarades peuvent choisir entre LV1 et LV2 étrangères.

5- Maintenir un enseignement optionnel facultatif de langue régionale au lycée (à côté de la possibilité de choisir la langue régionale comme LV2 ou 3).

Maintenir l'épreuve facultative bonifiante correspondante au baccalauréat.

Actuellement, les projets de réformes du lycée n'ont pas confirmé que cette disposition serait maintenue. En vigueur depuis la loi Deixonne, elle permet pourtant d'apporter des connaissances en langue et culture régionales à de nombreux élèves qui ne peuvent choisir un enseignement plus spécialisé. Dans une perspective de connaissance, de diffusion et de valorisation de notre patrimoine commun, **cette mesure est essentielle.**

6- Appliquer aux langues régionales les dispositions du décret n° 2005-1011 du 22 août 2005² relatives aux certifications des connaissances et compétences acquises en langues étrangères.

¹ *Programmes de l'enseignement de langues régionales pour l'école primaire*

<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/hs9/default.htm>

Programmes généraux pour l'école primaire et art.3 de l'Arrêté du 9 juin 2008

<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/hs3/MENE0813208A.htm>

² <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501621D.htm>

Cela permettrait de valoriser les connaissances en langue régionale des élèves, notamment ceux issus de l'enseignement bilingue français-occitan qui n'ont pour l'instant aucune reconnaissance d'un cursus suivi durant 15 ans de scolarité.

Cela permettrait également de remédier au traitement inégalitaire des langues vivantes dans notre système éducatif qui diffuse actuellement dans la société une hiérarchisation des langues et de leur valeur, contrairement à tous les principes universellement reconnus.

7- Etablir un plan national de relance de l'enseignement des langues régionales.

Ce plan intégrera les mesures énoncées dans le présent document; il comprendra également le rétablissement de la dimension d'enseignement à distance. Il définira les modalités d'information des familles et des élèves sur les apports de l'enseignement des langues régionales, y compris ses débouchés professionnels.

Il s'appuiera sur les conventions existantes ou à venir avec les collectivités et sera diffusé auprès de tous les acteurs du système éducatif, des personnels d'encadrement de l'Education nationale en premier lieu.